

Arrêté relatif à l'augmentation provisoire du nombre de lits à attribuer aux établissements médico-sociaux (EMS) autorisés à pratiquer à charge de la LAMal

Le Conseil d'État de la République et Canton de Neuchâtel,

vu la loi fédérale sur l'assurance-maladie (LAMal), du 18 mars 1994 ;
vu l'arrêté concernant la réquisition de lits en établissements médico-sociaux (EMS), du 15 septembre 2021 ;
vu l'arrêté fixant la liste des établissements médico-sociaux (EMS) du Canton de Neuchâtel admis à pratiquer à charge de l'assurance obligatoire des soins, du 21 décembre 2020 ;
sur la proposition du conseiller d'État, chef du Département des finances et de la santé,
arrête :

Article premier ¹En vue de décharger les hôpitaux et les EMS ou unités d'EMS de court séjour et d'y assurer le maintien de capacités sanitaires, le département est compétent pour attribuer provisoirement 40 lits supplémentaires aux EMS autorisés à pratiquer à charge de la LAMal, à répartir sur l'ensemble du canton.

²La rémunération des soins se fait selon l'article 25a, de la LAMal.

Entrée en
vigueur

Art. 2 Le présent arrêté entre en vigueur immédiatement et a effet jusqu'au 30 novembre 2021.

²Il sera publié dans la Feuille officielle.

Neuchâtel, le 22 septembre 2021

Au nom du Conseil d'État :

Le président,
L. FAVRE

La chancelière,
S. DESPLAND